



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 10 DU MOIS DE MAI 2024

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 10 DU MOIS DE MAI 2024**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 10 du mois de mai 2024



**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours**

ACTES SOUMIS A PUBLICATION	PAGE
Délibérations du bureau du conseil d'administration du 23 mai 2024	
Convention de mise à disposition entre le SDIS 25 et l'ENSOSP	5
Convention financière de transfert du compte épargne temps d'un agent muté au SDIS de Seine-Maritime	11
Convention financière de transfert du compte épargne temps d'un agent en provenance du Grand Besançon Métropole	15
Convention de mise à disposition entre le SDIS 25 et le COS SDIS 25	19
Approbation et habilitation à signer une convention de partenariat entre le SDIS et l'UGAP	26
Mise à jour des seuils dans le guide interne des procédures d'achat du SDIS	51
Approbation et habilitation à signer deux conventions de mise à disposition de marchés publics par des centrales d'achat au profit du SDIS	76
Autorisation de signer la convention financière de règlement concernant les travaux de rénovation énergétique du CIS Recologne	94
Acquisition d'un terrain d'assiette en vue de la construction de nouveaux locaux pour le centre d'incendie et de secours (CIS) du Plateau de Blamont	98
Approbation du programme de construction du centre d'intervention et de secours (CIS) de Marais du Drugeon	101
Cession d'un VTU au profit de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs (UDSP 25) ..	109
Cession d'un VTU au profit de l'association départementale des sections de jeunes sapeurs-pompiers du Doubs (ADSJSP 25)	117

Arrêtés de la présidente du conseil d'administration

Arrêté n°2024/0823/RH-2V relatif à la réinscription sur la liste d'aptitude au concours interne d'accès au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, session 2022	126
Arrêté n°2024/825 relatif à la liste d'aptitude au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, session 2024	127



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE
LE SDIS 25 ET L'ENSOSP***

Sur convocation envoyée le jeudi 25 avril 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 23 mai 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2024.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE SDIS 25 ET L'ENSOSP

Monsieur Frédéric PUEL, commandant et actuellement en position d'activité au SDIS 25, souhaite évoluer vers de nouvelles missions et ainsi muter à l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) *via* une convention de mise à disposition.

Conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, il est proposé de placer Monsieur Frédéric PUEL en mise à disposition auprès de l'ENSOSP pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2024.

Il appartient au bureau du conseil d'administration, dans le cadre de sa délégation d'attributions, d'approuver et d'autoriser la signature de la convention à intervenir avec l'ENSOSP.

La convention de mise à disposition prévoit les modalités de prise en charge de la rémunération et des charges de Monsieur Frédéric PUEL par l'ENSOSP.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le projet de convention de mise à disposition joint en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tout autre document y afférent.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 27/05/2024
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240523-DBCA0920240523-DE



Secrétariat général

Division des ressources

Humaines

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2004-502 du 7 juin 2004 modifié relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Vu les articles L. 1424-59 à L. 1424-68 du code général des collectivités territoriales portant dispositions relatives à l'établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne ;
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, en particulier son article 9 ;
- Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents de la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 fixant les équivalences entre les emplois dans les services d'incendie et de secours et les emplois occupés par les sapeurs-pompiers professionnels dans les services de l'État et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Entre :

L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp), B.P. 20316, 1070 rue du Ltn Parayre - 13798 Aix-en-Provence cedex 3, représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif, d'une part,

et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 Chemin de la clairière, 25000 Besançon, représenté par la présidente du conseil d'administration, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le SDIS d'origine met le Commandant de sapeurs-pompiers professionnels Frédéric Puel à disposition de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, à temps plein, pour une période de trois ans, soit du **1^{er} juin 2024 au 31 mai 2027**, afin d'y exercer la fonction de chef de service du plateau technique, adjoint à la division des outils de simulation (DOSIM), département des formations à la gestion de crise, aux emplois opérationnels et de spécialités (DEFOR).

La fonction occupée à l'Ensosp est équivalent à un chef de service dans un SIS.

De manière non exhaustive, le Commandant de sapeurs-pompiers professionnels Frédéric Puel pourra être amené :

- A renforcer les colonnes opérationnelles constituées pour intervenir lors de situations de risques majeurs au profit des départements concernés sur le territoire français ou pour des missions internationales, ou à intervenir ponctuellement sur des missions opérationnelles pour le compte du SDIS d'origine, après autorisation expresse du directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers conformément aux dispositions en vigueur au sein de l'établissement.

Les frais relatifs à l'engagement de ces personnels feront l'objet d'une prise en charge par l'État au titre de renforts nationaux sur présentation d'un titre de recettes émis par le SDIS d'origine, au vu de l'état de service fourni par l'Ensosp ;

- A prendre des astreintes ou permanences au sein de l'Ensosp et rémunérées par l'École nationale selon les textes réglementaires en vigueur ;
- A exercer un cumul d'activités à titre accessoire à savoir dispenser de l'enseignement et des formations au sein de ces établissements d'accueil. Ces prestations sont rémunérées par les établissements selon les textes réglementaires en vigueur ;
- A assurer toute autre mission au sein de ces établissements à la demande des directions respectives.

Article 2

Les contingences administratives et de ressources humaines de la mise à disposition du Commandant de sapeurs-pompiers professionnels Frédéric Puel sont supportées par l'Ensosp.

Les conditions de travail de l'intéressé (horaires, congés) sont celles de l'École nationale.

Le Commandant de sapeurs-pompiers professionnels Frédéric Puel bénéficie des droits statutaires à plein traitement. La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au cours de la présente mise à disposition, sera réglée selon les dispositions statutaires.

Article 3

I- La mise à disposition du Commandant de sapeurs-pompiers professionnels Frédéric Puel donne lieu à l'établissement d'une fiche financière initiale, qui couvre la totalité de la mise à disposition, annexée à la présente convention.

Cette fiche financière fixe les éléments faisant l'objet d'un remboursement au service départemental d'incendie et de secours d'origine et comprend, outre les charges patronales :

- Le traitement principal du commandant de sapeurs-pompiers professionnels ;
- L'indemnité de logement (10%) ;
- L'indemnité de résidence (3% correspondant au taux de la commune d'accueil) ;
- Le supplément familial de traitement s'il y a lieu ;
- L'indemnité de feu ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- L'indemnité de responsabilité ;
- Les indemnités de spécialités ;
- L'indemnité de fin d'année proratisée s'il y a lieu ;
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (ou indemnité dégressive) ;
- La cotisation à un organisme d'action sociale uniquement à l'exclusion de toutes autres prestations sociales s'il y a lieu ;
- L'indemnité de télétravail s'il y a lieu ;
- Le transfert primes/points ;
- La participation de l'employeur à la mutuelle, la part salariale restant à la charge de l'agent s'il y a lieu ;

II- Si l'agent dispose d'un compte épargne-temps, conformément au décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018, il conserve ses droits acquis au titre du compte épargne temps. L'Ensosp assure la portabilité de ce CET.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024
Reçu en préfecture le 27/05/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20240523-DBCA0920240523-DE



III- Conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, l'intéressé pourra bénéficier des frais de changement de résidence (Articles 10 paragraphe 5) en remplissant les conditions suivantes :

- Le changement de résidence principale devra être effectué dans un délai 12 mois à compter du 1^{er} jour du changement de résidence administrative ;
- L'agent devra avoir 5 ans d'ancienneté dans sa précédente résidence administrative. Ce délai est ramené à 3 ans lors d'un changement de grade ou s'il s'agit d'une première affectation dans le cadre d'emploi ;
- L'indemnité de changement de résidence est à la charge de l'Ensosp, qui remboursera directement l'intéressé sur présentation d'une facture.

IV- Conformément à l'arrêté du 6 mai 2000 précisant les modalités de suivi de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers, l'Ensosp prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents à la visite d'aptitude médicale (frais de déplacement pour se rendre à la convocation et les examens complémentaires demandés par le médecin).

Article 4

Le Service départemental d'incendie et de secours d'origine s'engage à transmettre une fiche financière à chaque évolution de la situation de l'agent (évolution de poste, d'échelon, de grade et des taux indemnitaires, etc..) afin de permettre aux établissements d'accueil la prévision de la masse salariale pour cet agent mis à disposition.

Article 5

Un titre de recette sera émis, chaque trimestre, par le Service départemental d'incendie et de secours d'origine et les remboursements seront versés à son budget.

Le remboursement sera imputé sur les crédits de fonctionnement de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, sur présentation d'états liquidatifs trimestriels, par le Service départemental d'incendie et de secours d'origine.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues, en application de la présente convention, sera l'agent comptable de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Aucun remboursement ne sera effectué si les états de remboursement trimestriels ne sont pas accompagnés de toutes les pièces justificatives suivantes : le titre exécutoire, les bulletins de salaires, les factures relatives à la masse d'habillement et à la prise en charge éventuelle des frais de changement de résidence.

Article 6

Le commandant de sapeurs-pompiers professionnels Frédéric Puel pourra bénéficier d'une promotion, suite à la décision du Président du conseil d'administration du SDIS d'origine, prise après avis du directeur de l'Ensosp.

L'entretien professionnel sera établi conformément à la procédure concernant les modalités d'entretien des officiers de sapeurs-pompiers mis à disposition de l'Ensosp, définie annuellement par note de la DGSCGC.

Article 7

La mise à disposition du Commandant de sapeurs-pompiers professionnels Frédéric Puel peut faire l'objet d'une demande de renouvellement trois mois avant la date de l'échéance de la présente convention.

Sous préavis de trois mois, la convention de mise à disposition peut être résiliée ou prendre fin à la date d'échéance à la demande :

- du Service départemental d'incendie et de secours d'origine ;
- de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- de l'intéressé, Frédéric Puel.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240523-DBCA0920240523-DE

**Article 8**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-7 et suivant du code de justice administrative, ce contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aix-en-Provence, le

La présidente du Conseil d'administration
du SDIS du Doubs

Le directeur de l'Ensosp

Notification à l'intéressé le :

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240523-DBCA1020240523-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU
COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT MUTE
AU SDIS DE SEINE-MARITIME***

Sur convocation envoyée le jeudi 25 avril 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 23 mai 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2024.

CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT MUTE AU SDIS DE SEINE-MARITIME

Monsieur Nicolas MEYER, lieutenant-colonel a été muté le 1^{er} mars 2024 au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (SDIS 76).

A cette date, il disposait d'un compte épargne temps (CET) contenant 35 jours.

La réglementation en vigueur prévoit qu'en cas de mutation, le CET est transféré à la collectivité ou à l'établissement d'accueil.

Par ailleurs, les deux collectivités ou établissements concernés (d'origine et d'accueil) peuvent librement définir, par voie de convention, les modalités financières de transfert du CET.

Dans ce cadre, le SDIS 76 sollicite du SDIS 25 la compensation financière des jours épargnés, sur les bases suivantes :

Agent	Nombre de jours épargnés	Forfait par jour (montant prévu par l'arrêté modifié du 28 août 2009 pour l'indemnisation des agents)	Total
Nicolas MEYER	35 jours	150 €	5 250 €

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le projet de convention joint en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tout autre document y afférent.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 27/05/2024
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

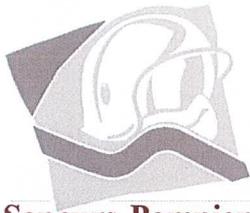
Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240523-DBCA1020240523-DE



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

**CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS
EN CAS DE MUTATION**

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2018 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la délibération du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 16 décembre 2010 fixant les modalités du compte épargne temps.

Contexte et objet de la présente convention :

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne temps de monsieur **Nicolas MEYER**, dans le cadre de sa mutation du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ENTRE

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, représenté par sa présidente, madame **Christine BOUQUIN**,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, représenté par son président, monsieur **André GAUTIER**,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : solde et droits d'utilisation du CET dans sa collectivité d'origine

Au **1^{er} mars 2024**, jour effectif de la mutation de monsieur **Nicolas MEYER**, la situation de son CET dans sa collectivité d'origine est la suivante : **35 jours**.

Article 2 : transfert du CET :

A compter de la date effective de la mutation de monsieur **Nicolas MEYER**, la gestion du CET incombe au Sdis 76.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que monsieur **Nicolas MEYER** puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies par le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 3 : compensation financière :

Compte tenu que les **35 jours** acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par le Sdis 76, il est convenu, que le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs verse une compensation financière fixée selon les modalités de l'arrêté du 24 novembre 2023 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du CET dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

L'article 1 et 2 de l'arrêté du 24 novembre 2023 précité fixe le montant forfaitaire par jour déposé sur le CET par catégorie statutaire de la manière suivante :

- catégorie A et assimilés : 150 euros
- catégorie B et assimilés : 100 euros
- catégorie C et assimilés : 83 euros

Par conséquent, le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs accepte de verser au Sdis 76 la somme de **5250 euros**.

Un titre de recette sera adressé par le Sdis76 à l'attention du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 4 : contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Rouen.

Fait à,

Le

Pour l'établissement d'origine,

Fait à, *Yvetot*

Le, *12 février 2024*

Pour l'établissement d'accueil,

Le président du conseil d'administration
Du Service départemental d'incendie
et de secours de la Seine-Maritime



André GAUTIER

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240523-DBCA1120240523-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU
COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT EN
PROVENANCE DU GRAND BESANCON METROPOLE***

Sur convocation envoyée le jeudi 25 avril 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 23 mai 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2024.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240523-DBCA1120240523-DE



CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT EN PROVENANCE DU GRAND BESANCON METROPOLE

Madame Céline PETITJEAN, ingénieure territoriale, a été mutée le 1^{er} mai 2024 du Grand Besançon Métropole au SDIS 25.

A cette date, elle disposait d'un compte épargne temps (CET) contenant 37,5 jours.

La réglementation en vigueur prévoit qu'en cas de mutation, le CET est transféré à la collectivité ou à l'établissement d'accueil.

Par ailleurs, les deux collectivités ou établissements concernés (d'origine et d'accueil) peuvent librement définir, par voie de convention, les modalités financières de transfert du CET.

Dans ce cadre, le SDIS 25 sollicite auprès du Grand Besançon Métropole la compensation financière des jours épargnés, sur les bases suivantes :

Agent	Nombre de jours épargnés	Forfait par jour (montant prévu par l'arrêté modifié du 28 août 2009 pour l'indemnisation des agents)	Total
Céline PETITJEAN	37,5 jours	150 €	5 625 €

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le projet de convention joint en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tout autre document y afférent.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 27/05/2024

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240523-DBCA1120240523-DE



CONVENTION FINANCIERE
DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS
(CET)

de Madame Céline PETITJEAN
Ingénieure principale

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Doubs du 19 décembre 2008 modifiée fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps et ses modalités d'utilisation,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de **Madame Céline PETITJEAN**, dans le cadre de sa mutation du Grand Besançon Métropole au SDIS du Doubs.

entre

Le SDIS du Doubs représenté par Mme Christine BOUQUIN, *agissant aux présentes en qualité de Présidente du conseil d'administration* et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du 23 mai 2024, d'une part

et

le Grand Besançon Métropole représenté par
agissant aux présentes en qualité dedu Grand
Besançon Métropole, d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. – Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 1^{er} mai 2024, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du CET de **Madame Céline PETITJEAN** dans son établissement d'origine sont les suivants :

- Solde du CET : 37,5 jours

Article 2. – Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du CET incombe au SDIS du Doubs. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Madame Céline PETITJEAN puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3. – Compensation financière

Compte tenu que 37,5 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par l'établissement d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **5 625,00 €** sera versée dans les meilleurs délais par le Grand Besançon Métropole.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

37,5 jours x 150 € = 5 625,00 €

Article 4. – Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires à ,
Le ,
Pour le SDIS du Doubs,

Fait en deux exemplaires à ,
Le ,
Pour le Grand Besançon Métropole,

Christine BOUQUIN,
Présidente du CASDIS du Doubs

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE
LE SDIS 25 ET LE COS SDIS 25***

Sur convocation envoyée le jeudi 25 avril 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 23 mai 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2024.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024
Reçu en préfecture le 27/05/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20240523-DBCA1220240523-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE SDIS 25 ET LE COS SDIS 25

Madame Marilyn BRACQ, adjointe administrative principale 2^{ème} classe et actuellement en position d'activité au SDIS 25, souhaite muter au COS SDIS 25 *via* une convention de mise à disposition.

Lors du CASDIS en date du 14 décembre 2023, il a été délibéré la création d'un poste au sein du SDIS 25 pour permettre la mise à disposition d'un personnel au COS SDIS 25 en vue d'exercer des tâches administratives et de secrétariat.

Aussi, conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, il est proposé de placer Madame Marilyn BRACQ en mise à disposition auprès du COS SDIS 25 pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2024.

Aussi, il appartient au bureau du conseil d'administration, dans le cadre de sa délégation d'attributions, d'approuver et d'autoriser la signature de la convention à intervenir avec le COS SDIS 25.

La convention de mise à disposition prévoit les modalités de prise en charge de la rémunération et des charges de Madame Marilyn BRACQ par le COS SDIS 25.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le projet de convention de mise à disposition joint en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tout autre document y afférent.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 27/05/2024
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU DOUBS



COS SDIS 25

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs ayant son siège 10, chemin de la Clairière 25042 BESANCON Cedex, représenté par sa présidente, **Madame Christine BOUQUIN**

Ci-après dénommé le « SDIS du Doubs » d'une part,

ET

Le Comité des Œuvres Sociales du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, ayant son siège 10, chemin de la Clairière 25042 BESANCON Cedex représenté par sa présidente, **Madame Fanny GRISON**.

Ci-après dénommé « COS SDIS 25 »,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention sera transmise à Madame Marilyn BRACQ dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Le « SDIS du Doubs » met à disposition du « COS SDIS 25 », Madame Marilyn BRACQ adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, pour exercer à temps complet les fonctions de secrétaire. Cette convention est établie à compter du 1^{er} juin 2024 pour une période de 3 ans.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024
Reçu en préfecture le 27/05/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20240523-DBCA1220240523-DE



Dans le cadre de la mission de service public du « COS SDIS 25 », Madame Marilyn BRACQ aura pour mission essentielle d'assurer et de gérer toutes les tâches administratives liées au fonctionnement de l'association, en adéquation avec les décisions prises par les membres du bureau. Le Comité des Œuvres Sociales est une association qui assure au personnel, pour le compte du SDIS25, des prestations de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels. Aussi, elle sera notamment amenée à traiter les commandes des adhérents, élaborer des actions d'animations ou encore assurer un accueil des agents. Elle contribuera à la bonne gestion financière et administrative du « COS SDIS 25 ».

Madame Marilyn BRACQ est placée sous l'autorité de la présidente du « COS SDIS 25 », qui assure également son encadrement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Madame Marilyn BRACQ se conformera à l'organisation et à la durée de travail hebdomadaire en vigueur au « COS SDIS 25 ».

Pendant toute la durée de la mise à disposition Madame Marilyn BRACQ continue :

- de faire partie du personnel du « SDIS du Doubs » ;
- de percevoir directement du « SDIS du Doubs » son traitement et les primes ou indemnités prévues par son contrat de travail, dans les mêmes conditions que les autres agents du même statut du « SDIS du Doubs » ;
- de concourir à l'avancement, dans les conditions fixées pour sa catégorie. A cet effet, les appréciations sur la manière de servir de l'intéressée lui sont notifiées par le « SDIS du Doubs » de façon systématique à la fin de l'année.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le « SDIS du Doubs », le cas échéant, sur saisine de la présidente du « COS SDIS 25 ».

Au plan administratif, Madame Marilyn BRACQ relève dans son activité quotidienne des dispositions ordinaires du « COS SDIS 25 » en matière de congés, récupérations.

L'agent est soumis aux règles d'hygiène, de sécurité et aux conditions de travail telles que définies dans le règlement intérieur du « COS SDIS 25 ».

Le « COS SDIS 25 » reçoit délégation du « SDIS du Doubs » pour :

- accorder les congés annuels et les autorisations d'absences à titres divers,
- faire un rapport en cas d'évènement particulier ou de manquement disciplinaire.

Cependant, le « SDIS du Doubs » prend les décisions relatives :

- aux congés de longue maladie, grave maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé pour bilan de compétences congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé en qualité de représentant d'une association ;
- au bénéfice du compte personnel de formation, après avis de la Présidente du COS SDIS 25.

Le « COS SDIS 25 » prend les décisions relatives :

- aux congés de formation syndicale ;
- aux congés en qualité de représentant d'une association ;
- à l'aménagement de la durée du travail, après avis de la présidente du « COS SDIS 25 », sous réserve de l'accomplissement intégrale de la quotité horaire de son grade.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240523-DBCA1220240523-DE



Le « COS SDIS 25 » supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition. Cependant, les formations nécessitant la mise en œuvre des dispositifs suivants sont décidées et prises en charge par le « SDIS du Doubs » sur proposition du « COS SDIS 25 » :

- le compte personnel de formation ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la validation des acquis et de l'expérience ;
- le bilan de compétences.

Les prérogatives susmentionnées, concédées au « COS SDIS 25 », devront faire l'objet d'un compte-rendu au « SDIS du Doubs » dans le mois qui suit l'application du droit de l'agent.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Le « SDIS du Doubs » continue de verser à Madame Marilyn BRACQ mise à disposition, la rémunération correspondante à son grade ou fonction d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Madame Marilyn BRACQ peut prétendre à l'indemnisation par le « COS SDIS 25 » des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Les dispositions du décret 2008-580 prévoient qu'un complément de rémunération dûment justifié selon les dispositions applicables au personnel exerçant ses fonctions au sein du « COS SDIS 25 » pourra être versé à Madame Marilyn BRACQ ;

En aucun cas les avantages financiers dont a bénéficié l'agent ne pourront être imposés à son employeur d'origine, le « SDIS du Doubs ».

ARTICLE 4 : CONDITION DE REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le « COS SDIS 25 » rembourse trimestriellement au SDIS du Doubs, les frais exposés au titre de Madame Marilyn BRACQ, comprenant : la rémunération (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi, indemnités au titre d'avantages sociaux : participation aux frais de transport, assurance prévoyance) et les charges sociales afférentes (salariales et patronales).

Les demandes de remboursement sont envoyées, au titre d'un trimestre civil à terme échu, au « COS SDIS 25 ».

Le dossier comptable produit à l'appui de chacune de ces demandes comprend un état liquidatif des dépenses à rembourser, détaillé mois par mois, un titre de recette exécutoire et toutes pièces justificatives utiles (bulletins de salaire notamment).

ARTICLE 5 : PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Madame Marilyn BRACQ bénéficie des prestations de restauration mises en œuvre par le « SDIS du Doubs » par application de l'article 9 de la loi n°83-63 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024
Reçu en préfecture le 27/05/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20240523-DBCA1220240523-DE

Elle est également éligible aux autres prestations d'action sociale du « SDIS du Doubs ». Ces prestations ne peuvent se cumuler avec les prestations d'actions sociale mises en œuvre par le « COS SDIS 25 ».

ARTICLE 6 : CONTROLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition du « COS SDIS 25 » sera établi après un entretien individuel par l'autorité auprès de laquelle il est placé, une fois par an et transmis à l'agent qui pourra y apporter ses observations, puis au « SDIS du Doubs » qui établira son évaluation définitive.

En cas de faute disciplinaire, le « SDIS du Doubs » est saisi par le « COS SDIS 25 ».

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention ;
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent, du « SDIS du Doubs » ou du « COS SDIS 25 » ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre le « SDIS du Doubs » et le « COS SDIS 25 ».

Si à la fin de sa mise à disposition, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le cas où cette possibilité existe.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-7 et suivant du code de justice administrative, ce contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exercice de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le SDIS du Doubs sis 10, chemin de la Clairière 25042 BESANCON Cedex
- pour le COS SDIS 25 sis 10, chemin de la Clairière 25042 BESANCON Cedex

La présente convention est :

- notifiée aux parties ;
- transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024
Reçu en préfecture le 27/05/2024
Publié le 
ID : 025-282500016-20240523-DBCA1220240523-DE

Ampliation adressée au :

- comptable du SDIS du Doubs.

Fait à Besançon, le

La présidente du conseil d'administration
Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Doubs,

La présidente du Comité des Œuvres Sociales
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Doubs,

Madame Christine BOUQUIN

Madame Fanny GRISION

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240523-DBCA1320240523-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE SDIS ET L'UGAP***

Sur convocation envoyée le jeudi 25 avril 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 23 mai 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2024.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240523-DBCA1320240523-DE



APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS ET L'UGAP

Dans le cadre d'une politique de coopération et de mutualisation des achats, les SDIS de Bourgogne-Franche-Comté souhaitent **reconduire** le groupement d'achats avec l'UGAP afin de continuer à bénéficier d'une tarification avantageuse et adaptée aux besoins de chacun.

Le bilan financier de la convention sortante correspondant à la période 2020-2023 est le suivant :

Collectivités	Engagement €HT		Réalisé €HT		Gain €HT
	Véhicule	Informatique	Véhicule	Informatique	
7 SDIS	16,01 M€	1,628 M€	53,60 M€	3,99 M€	N/C *
SDIS 25	5,20 M€	120 K€	9,28 M€	475 K€	338 K€
8 Conseils Départementaux	17,98 M€	26,25 M€	42,08 M€	30,82 M€	
Total	39,19 M€	27,998 M€	104,96 M€	35,29 M€	
	67,18 M€		140,25 M€		

* Les gains générés par l'ensemble des SDIS ne sont plus communiqués par l'UGAP

L'objet de la constitution de ce groupement initial était de cumuler l'ensemble des achats réalisés à l'UGAP par les SDIS et les conseils départementaux de Bourgogne-Franche-Comté pour atteindre *a minima*, sur quatre ans, le montant de 5 millions d'euros hors taxe au travers de l'acquisition de matériels informatiques et un montant de 30 millions d'euros hors taxe pour l'acquisition de véhicules, d'engins d'incendie et de secours et d'équipements opérationnels du sapeur-pompier.

La validation du nouveau partenariat avec l'UGAP fait l'objet d'un projet de convention annexé au présent rapport.

Le projet de convention prévoit que :

- l'engagement financier du SDIS 25 sera à hauteur de 1 750 000 € HT par an de 2024 à 2028 soit un cumul sur quatre ans de 7 000 000 € HT pour les univers « véhicules » et « besoins opérationnels du sapeur-pompier » et d'un montant de 25 000 euros HT par an soit un cumul sur quatre ans de 100 000 € pour l'univers « informatique et consommable ».

A titre indicatif, veuillez trouver ci-dessous les différents engagements des collectivités :

Collectivité	Engagement financier sur 4 ans en € HT	
	Univers informatique	Univers véhicule et besoins opérationnel du sapeur-pompier
7 CD	17 205 000 €	26 175 000 €
SDIS 25	100 000 €	7 000 000 €
7 SDIS	2 985 000 €	25 630 000 €
TOTAL	20 290 000 €	58 805 000 €

- l'engagement commercial de l'UGAP sera de faire bénéficier aux SDIS de tarifs dits de « partenariat » pour les univers d'achats « véhicules », « opérationnel du sapeur-pompier » et « informatique et consommable » et du tarif « grands comptes » pour tout le panel d'achat disponible à l'UGAP.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024
Reçu en préfecture le 27/05/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20240523-DBCA1320240523-DE

Le tarif « **partenariat** » se détermine par l'application de frais de gestion moindres sur le prix d'achat de l'UGAP :

- 2,4 % pour l'acquisition de matériels de l'univers « véhicules » ;
- 3 % pour l'acquisition d'équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier ;
- 3,5 % pour les matériels informatiques ;
- 3,7 % sur les consommables de bureau ;
- 4,8 % pour les prestations intellectuelles informatiques.

Le tarif « **grands comptes** » se traduit par l'application d'une remise sur les tarifs du catalogue UGAP.

- l'une ou l'autre des parties peut donner congé, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois.
- les minima de cumul de l'ensemble des achats sur quatre ans restent inchangés (5 millions d'euros hors taxe au titre de l'acquisition de matériels informatiques, et 30 millions d'euros hors taxe pour l'acquisition de véhicules, d'engins d'incendie et de secours et d'équipements opérationnels du sapeur-pompier).

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *approuvent le projet de convention joint en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer le projet de convention.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 27/05/2024

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le



ID : 025-282500016-20240523-DBCA1320240523-DE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SDIS DU DOUBS,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX
ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Entre : le SDIS du Doubs,

10, chemin de la Clairière – 25042 BESANCON Cedex

représenté par Madame Christine BOUQUIN, Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Doubs ;

ci-après dénommé « le SDIS du Doubs » ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers des SDIS de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, ainsi que des Conseils départementaux de la Côte-d'Or, de Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, du Doubs, de Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne, par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait, tel que visé par la délibération du conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le



ID : 025-282500016-20240523-DBCA1320240523-DE

PREAMBULE

Dans le cadre de leur politique de rationalisation des achats, les SDIS et départements de la région Bourgogne-France-Comté susvisés ont décidé de renouveler le partenariat initié en 2020 qui leur permet par l'agrégation de leurs besoins de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

L'UGAP propose que le groupement de fait groupe ses besoins avec ceux d'autres SDIS et départements de la région, de manière à accroître leurs volumes d'engagement et à leur faire bénéficier ainsi de meilleures conditions tarifaires.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Partenaire	Désigne le titulaire de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligibles à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 1 de la présente convention.
Co-partenaires	Désigne l'ensemble des membres du groupement de fait, signataire d'une convention conclue avec l'UGAP afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec elle.
Bénéficiaires	Désigne tout organisme défini à l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics sur lequel le partenaire exerce une influence dominante juridique et/ou financière et qui, sans être partenaire bénéficie des conditions tarifaires de la présente convention et dont la liste est fixée en annexe 2.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES****Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le SDIS du Doubs et ses bénéficiaires, tels que définis à l'article 3.1 ci-dessous, satisfont leurs besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités permettant au SDIS de grouper ses besoins avec les autres SDIS et les Départements de Bourgogne-Franche-Comté visés ci-dessus et ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle précise, par ailleurs, la manière dont le partenaire peut faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

La liste des bénéficiaires figure à l'annexe 1 du présent document.

Elle définit par ailleurs la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire**2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire**

Les besoins que le SDIS du Doubs et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

Les estimations portées dans l'annexe susmentionnée sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des autres SDIS et Départements de Bourgogne-Franche-Comté portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 4 ci-dessous.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chaque univers de produits figurant en annexe 3 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du partenaire et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte, par un ou plusieurs co-partenaires, d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit à l'UGAP. Elle précise la nature des prestations envisagées, ainsi que les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment les modalités particulières d'exécution applicables et la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au Département du Doubs et à ses bénéficiaires aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024	
Reçu en préfecture le 27/05/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20240523-DBCA1320240523-DE	

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 2 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le SDIS du Doubs et ses co-partenaires, pendant la durée d'indisponibilité, de leur engagement relatif à la satisfaction de son besoin.

Article 3 – Association au partenariat

3.1. Intégration d'organismes associés

Le Département peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné et de son accord.

Pour ce faire, il adresse par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresse des bénéficiaires et leurs liens avec lui.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1 du présent document.

3.2. Groupement d'administrations publiques locales

L'association au partenariat avec l'UGAP, des autres SDIS et départements de Bourgogne et de Franche-Comté, dénommés « co-partenaires », se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP, pour une durée s'étendant jusqu'au 31/03/2028.

Article 4 – Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 2 et en considération des montants d'engagement globaux initiaux précisés en annexe 3 de la présente convention. Seules les annexes pour lesquels l'engagement global des co-partenaires sur l'univers dépasse le premier seuil de tarification sont renseignées des taux, si le SDIS du Doubs s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2 ci-dessus. Le partenaire est informé des nouveaux taux applicables par écrit.

4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.



L'UGAP effectue un bilan des commandes enregistrées, sur l'année écoulée, par univers et par ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- 4.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur au quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention les co-partenaires présentent des projets permettant d'augmenter leurs volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

- 4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le partenaire, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre le SDIS du Doubs et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 6 – Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes

Le SDIS du Doubs passe commande selon les trois modalités suivantes, en fonction de la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par bons de commande transmis par courrier, télécopie, ou message électronique ;

- par convention particulière, faisant suite à l'établissement des conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes transmises par courrier, télécopie ou message électronique auprès du réseau territorial de l'UGAP sont adressées aux prestataires dans un délai moyen de trois jours ouvrés, sous réserve de leur complétude et de leur conformité technique.

Les commandes passées en ligne sont adressées instantanément par l'UGAP aux prestataires. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le SDIS du Doubs notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance à l'UGAP d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le SDIS du Doubs verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

7.2 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptes assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

7.3 Reversement des pénalités de retard

Le partenaire est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au donneur d'ordre (*acheteur*).

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le



ID : 025-282500016-20240523-DBCA1320240523-DE

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application :

- d'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- d'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'*acheteur*, afin qu'il renseigne le formulaire sur le retard de livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'*acheteur* dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'*acheteur* indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'*acheteur* parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux moyens de paiement utilisés ainsi qu'aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures, au suivi de la relation commerciale, aux avis laissés, à la gestion des réclamations, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion relation commerciale, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché (par exemple : gestion des commandes, de la livraison, de l'exécution du service ou de la fourniture du bien, des factures et paiements), en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les